
Erratum

Erratum

Décret 286-98, 11 mars 1998

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des officiers

Gazette officielle du Québec, 25 mars 1998,
130^e année, numéro 13, Partie 2, page 1676.

À la page 1679 du Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, article 9, section 9.5.3, il aurait fallu lire «Au 1^{er} avril 1998,» et non «Au 1^{er} janvier 1998,».

29859

Décision CCQ-982324, 25 mars 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Gazette officielle du Québec, 8 avril 1998, 130^e année,
Partie 2, numéro 15, page 1931.

À la page 1939 de la décision mentionnée plus haut, dans l'ANNEXE IV introduite par l'article 42, la prime pour une personne âgée de 65 ans et plus, mais de moins de 70 ans, pour la couverture R2 complète, aurait dû se lire «954,13 \$» et non «934,13 \$».

29873